

Régie de l'énergie

**DOSSIER R-4343-2026**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No 1**

**D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

**À Hydro-Québec Distribution**

## **1 Tarif DG : assises économiques, signal de prix et efficacité**

---

### **Références**

- (i) Décision DD-2026-033, paragraphes 694 à 698.
- (ii) Décision D-2026-033, paragraphe 706.
- (iii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 17.
- (iv) HQD-1, Document 1(B-0004), page 18.

### **Préambule**

- (i) Dans la décision D-2026-033, la Régie constate notamment que le tarif DS « n'est pas le fruit d'une analyse économique » et relève l'absence d'étude de sensibilité au prix et de prévisions de réduction de consommation.
- (ii) La Régie indique qu'une nouvelle proposition doit notamment reposer sur des « assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes », justifier adéquatement toute discrimination avec les consommateurs du tarif D, justifier le seuil retenu à l'aide de données probantes et permettre d'identifier l'amélioration de l'intensité énergétique.
- (iii) Le Distributeur évalue la réduction potentielle de la consommation annuelle à l'aide d'une analyse de l'élasticité-prix de la demande.
- (iv) Le Distributeur estime une réduction de consommation de plus de 400 GWh, dans une fourchette de 270 à 740 GWh, et une contribution à la réduction de pointe pouvant atteindre environ 170 MW.

### **Demandes**

**1.1** Au-delà des calculs d'élasticité-prix faisant déjà l'objet des demandes de la Régie, veuillez identifier les analyses empiriques ou comportementales utilisées pour établir que les clients québécois visés modifieront effectivement leur consommation en réaction au tarif DG. Veuillez identifier comment ces analyses ont été prises en compte et quelles analyses ont été écartées. Veuillez, également, déposer ces analyses.

**1.1.1** Précisez les constats faits pour la population générale de manière à isoler spécifiquement l'impact :

- a) sur les MFR et les ménages vulnérables;
- b) sur les locataires :
  - a. contrôlant eux-mêmes leur consommation, notamment le chauffage;
  - b. n'ayant pas le contrôle de leur consommation, incluant le chauffage;
- c) sur les locataires de « passoires thermiques »;
- d) sur les propriétaires de « passoires thermiques ».

**1.1.2** Précisez si les calculs d'élasticité-prix sont différents selon les différents segments de revenu des clients.

**1.2** Veuillez préciser quels usages le Distributeur prévoit voir diminuer ou de modifier en réaction au tarif DG et, pour chaque usage identifié, fournir, lorsque disponible, le potentiel de réduction de consommation retenu.

- 1.2.1** Veuillez identifier les mesures non tarifaires visant à atteindre les cibles de réduction de consommation retenu par le Distributeur et, le cas échéant, les budgets associés à leur déploiement.
- 1.2.2** Veuillez préciser si le Distributeur prévoit déployer des mesures d'efficacité énergétique spécifiquement destinées aux ménages qui seront assujettis au tarif DG. Dans l'affirmative, veuillez décrire ces mesures et indiquer si les revenus additionnels générés par le tarif DG serviront, en totalité ou en partie, à leur financement.
- 1.3** Veuillez définir ce que le Distributeur considère être un signal de prix « perceptible » pour la clientèle visée, définir cette clientèle visée, et expliquer comment le prix proposé de la troisième tranche en 2027 satisfait ce critère, tout en isolant les MFR.

## **2 Tarif DG : seuil annuel et troisième tranche quotidienne**

---

### **Références**

- (i) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 6.
- (ii) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 10.
- (iii) The Brattle Group, Balisage et analyse de la proposition du Distributeur (B-0005), page 9.
- (iv) Décision D-2026-033, paragraphes 695 et 706.
- (v) Décret 1239-2025 du 8 octobre 2025, page 2.

### **Préambule**

- (i) Le Distributeur indique vouloir viser prioritairement les 5 % plus grands consommateurs actuellement aux tarifs D et DP et associe cette clientèle à un seuil de consommation annuelle de 35 000 kWh.
- (ii) Le tarif DG prévoit une troisième tranche applicable à la consommation excédant 95 kWh par jour, soit environ 35 000 kWh sur une base annuelle.
- (iii) Brattle identifie comme risque de conception le fait que la consommation annuelle ne reflète qu'imparfaitement la contribution d'un client à la pointe du réseau.
- (iv) Dans sa décision sur le tarif DS, la Régie conclut que le seuil annuel de 50 000 kWh ne permet pas, à lui seul, de comprendre comment le signal de prix pourrait entraîner une baisse de consommation et demande qu'une nouvelle proposition justifie le seuil retenu à l'aide de données probantes.
- (v) Le gouvernement établit à 3 % le taux maximal applicable à la hausse notamment des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal - Tarif D, Flex D et DN pour les années tarifaires débutant les 1er avril 2026, 2027 et 2028.

### **Demandes**

- 2.1** Veuillez fournir les analyses quantitatives qui permettent au Distributeur de conclure que 35 000 kWh constitue le seuil approprié pour identifier la clientèle visée et les explications justifiant l'écart de 15 000 kWh entre le seuil proposé par le Distributeur dans le dossier R-4307 et celui qu'il propose dans le présent dossier.
- 2.2** Veuillez indiquer si des seuils alternatifs, notamment 30 000, 40 000, 45 000 et 50 000 kWh, ont été analysés. Dans l'affirmative, veuillez déposer ces analyses et expliquer pourquoi ils ont été écartés.

- 2.3** Veuillez indiquer quel aurait été le seuil si, plutôt que de le déterminer en fonction de la moyenne de consommation, celui-ci avait été déterminé en fonction de la médiane.
- 2.4** Veuillez indiquer dans quel décile de consommation annuelle appartient le seuil de 35 000 kWh et quelle proportion des clients se situe dans ce décile.
- 2.5** Veuillez indiquer si le seuil proposé sera ajusté en fonction du déplacement de la moyenne de consommation dans le futur et, le cas échéant, à quelle fréquence et selon quelles modalités.
- 2.6** Veuillez expliquer comment le critère annuel d'assujettissement de 35 000 kWh est traduit par un seuil quotidien de 95 kWh pour l'application de la troisième tranche et en quoi cette approche permet d'identifier une surconsommation plutôt qu'une consommation élevée attribuable aux caractéristiques du ménage ou du bâtiment.
- 2.7** Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué une structure qui ajouterait directement une troisième tranche au tarif D, sans créer une nouvelle catégorie tarifaire. Dans l'affirmative, veuillez déposer cette analyse comparative.
- 2.8** Veuillez indiquer si, oui ou non, le tarif DG a été préféré à l'ajout d'une troisième tranche de manière à être exclu de l'application du décret 1239-2025.
- 2.8.1** Si non, expliquez en quoi la nouvelle tranche de 95 kWh se distingue, dans ses modalités concrètes, des deux premières tranches du tarif D.
- 2.8.2** Et expliquez quelles raisons justifient ce choix d'un nouveau tarif plutôt que l'ajout d'une troisième tranche.
- 2.8.3** Indiquez si l'ajout d'une troisième tranche au tarif D aurait été compatible avec le décret 1239-2025.
- 2.8.4** Indiquez si, selon l'interprétation du Distributeur, tout nouveau tarif est exclu de l'application du décret.
- 2.8.5** Veuillez confirmer qu'un client actuellement au tarif D ou DP pourrait subir une hausse de facture supérieure à 3 % en raison de son assujettissement au tarif DG. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cette conséquence est conciliée avec le décret.
- 2.8.6** Veuillez quantifier le nombre de clients dont la facture augmenterait de plus de 3 % en raison du passage au tarif DG et fournir la distribution des impacts, en dollars et en pourcentage.
- 2.9** Veuillez indiquer si le nouveau tarif DG sera associé à la résidence ou plutôt au client; par exemple, en cas de déménagement du client, celui-ci continuera-t-il à être soumis au tarif DG ou est-ce plutôt les nouveaux occupants qui y seront soumis, ou encore, aucun des deux?
- 2.9.1** Veuillez justifier cette décision, notamment par rapport aux modalités des autres tarifs existants.
- 2.9.2** Dans le cas où le tarif DG serait associé au client, indiquez selon quelles modalités un client soumis au tarif DG qui déménage dans un nouveau logement pourra être exclu du tarif DG et préciser si ce mécanisme sera automatique ou à la demande expresse du client.
- 2.9.3** Dans le cas où le tarif DG serait associé au logement, indiquez selon quelles modalités, le cas échéant, un client non soumis au tarif DG et déménageant dans un logement soumis au tarif DG pourra en être exclu et préciser si ce mécanisme sera automatique ou à la demande expresse du client.

### **3 Intensité énergétique et caractéristiques des clients visés**

---

#### **Références**

- (i) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 17.
- (ii) D-2026-033, paragraphe 699.
- (iii) HQD-8, Document 10.1, réponse 4.3, dossier R-4307-2025.

#### **Préambule**

- (i) Le Distributeur souligne que l'intensité énergétique peut être mesurée notamment en kWh par habitant ou en kWh par mètre carré, mais qu'il ne dispose pas de données suffisamment fiables et systématiques sur le nombre d'occupants et la superficie des résidences.
- (ii) Dans le dossier R-4307-2025, la Régie retient que le Distributeur reconnaissait la difficulté de mesurer l'intensité énergétique de ses consommateurs.
- (iii) En réponse à UC, le Distributeur confirmait que, toutes choses étant égales par ailleurs, une habitation située dans une région plus froide pouvait franchir le seuil du tarif DS alors qu'une habitation identique située dans une autre région pouvait ne pas le franchir.

#### **Demandes**

- 3.1** Pour chacun des facteurs suivants, veuillez indiquer si le Distributeur a évalué son influence sur la probabilité qu'un abonnement dépasse 35 000 kWh : région ou zone climatique, type de chauffage, superficie de la résidence, nombre d'occupants, présence d'un véhicule électrique et type d'habitation. Veuillez fournir les résultats disponibles.
- 3.2** Veuillez ventiler, par région administrative ou, à défaut, par zone climatique disponible, le nombre et la proportion des abonnements qui seraient assujettis au tarif DG, et indiquer si cette estimation est fondée sur des projections ou sur les données de consommation du plus récent cycle de 12 mois.
- 3.3** Veuillez préciser les indicateurs, ainsi que les cibles pour chacun de ceux-ci, que le Distributeur entend utiliser afin de déterminer, après l'entrée en vigueur du tarif DG, si celui-ci améliore effectivement l'intensité énergétique de la clientèle visée.
- 3.3.1** Indiquez quel est le calendrier (fréquence) d'évaluation de la performance du nouveau tarif, le cas échéant.
- 3.4** Indiquer quelle est la planification du Distributeur quant à l'évolution du tarif DG : s'agit-il d'une première étape en vue de réduire ultérieurement le seuil sous le niveau actuel proposé de 35 000 kWh et/ou d'ajouter d'autres tranches à ce tarif et/ou d'ajouter d'autres tarifs fonctionnant selon les mêmes modalités tarifaires que le tarif DG, mais avec des seuils différents.
- 3.5** Indiquez si, oui ou non, les revenus additionnels découlant du tarif DG seront alloués à la réduction des hausses des autres tarifs de la catégorie domestique.
- 3.5.1** Si non, expliquez pourquoi et expliquez en quoi cela respecte le principe et la lettre du décret 1239-2025 visant à plafonner les tarifs résidentiels à 3 %.
- 3.5.2** Si oui, expliquez pour quels tarifs les hausses seront réduites et selon quelles modalités.

## **4 Exclusions, MFR et multilogements à mesurage collectif**

---

### **Références**

- (i) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 7.
- (ii) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 7.
- (iii) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 7.
- (iv) HQD-8, Document 10.1, réponses 1.1, 1.2 et 2.1, dossier R-4307-2025.

### **Préambule**

- (i) Le Distributeur propose d'exclure du tarif DG les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh.
- (ii) Le Distributeur indique qu'il identifiera les clients visés par une exclusion à partir des données dont il dispose et invitera les clients non préalablement identifiés à présenter une demande d'exclusion.
- (iii) Le Distributeur indique que les clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement seront automatiquement exclus du tarif DG.
- (iv) Dans ses réponses antérieures à UC, le Distributeur indiquait ne pas disposer de l'information permettant d'identifier et de quantifier les abonnés appartenant aux catégories d'immeubles à mesurage collectif et précisait que sa relation se limite au détenteur de l'abonnement.

### **Demandes**

**4.1** Veuillez préciser la source des données utilisées par le Distributeur pour identifier automatiquement les multilogements à mesurage collectif, indiquer depuis quelle date le distributeur dispose de ces données et expliquer ce qui a changé depuis les réponses fournies dans le dossier R-4307-2025.

**4.2** Veuillez quantifier le nombre de multilogements à mesurage collectif que le Distributeur prévoit :

- a) exclure automatiquement;
- b) identifier à la suite d'une démarche du titulaire et ;
- c) maintenir au tarif DG parce que la consommation moyenne par logement excède 35 000 kWh.

**4.2.1** Veuillez identifier les raisons potentielles faisant en sorte qu'un multilogement ne serait pas correctement identifié lors du balisage.

**4.3** Veuillez expliquer comment seront traités les MFR qui résident dans un immeuble à mesurage collectif lorsque le titulaire de l'abonnement n'y habite pas, et donc, n'a aucun incitatif à identifier son immeuble comme tel.

**4.4** Veuillez indiquer si l'exclusion automatique du tarif DG des clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement s'applique uniquement aux clients ayant une entente en cours. Dans le cas contraire, veuillez préciser si le Distributeur considère également l'historique des ententes de paiement et, le cas échéant, la durée de l'historique retenue.

**4.5** Veuillez préciser le ou les seuils de revenu ainsi que les critères utilisés par le Distributeur pour identifier les ménages admissibles aux exclusions prévues dans le cadre du tarif DG. Veuillez déposer les analyses ayant mené au choix de ces seuils et critères.

- 4.5.1** Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'utilisation d'autres indicateurs de vulnérabilité économique, notamment le revenu viable développé par l'IRIS. Dans l'affirmative, veuillez déposer les analyses réalisées et expliquer les raisons ayant conduit le Distributeur à retenir ou à écarter cet indicateur.
- 4.5.2** Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas évalué l'utilisation du revenu viable développé par l'IRIS<sup>1</sup> et indiquer s'il serait disposé à l'utiliser comme critère d'admissibilité aux exclusions prévues au tarif DG. Dans le cas contraire, veuillez expliquer les raisons.

---

## 5 Tarif DP et articulation avec le tarif DG

---

### Références

- (i) Décision D-2026-033, paragraphes 654 à 656.
- (ii) Décision D-2026-033, paragraphe 705.
- (iii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 8, note 5.

### Préambule

- (i) La preuve examinée dans le dossier R-4307-2025 indiquait qu'environ 90 % des clients au tarif DP avaient une consommation annuelle supérieure à 50 000 kWh et auraient été visés par le tarif DS proposé.
- (ii) La Régie décide de maintenir le tarif DP, considérant notamment qu'il correspond toujours à un besoin pour la clientèle agricole.
- (iii) Le Distributeur maintient l'accès au tarif DP pour certaines clientèles, alors que d'autres clients résidentiels dépassant le seuil annuel seraient assujettis au tarif DG.

### Demandes

- 5.1** Veuillez expliquer comment le maintien du tarif DP pour certains clients et l'assujettissement obligatoire au tarif DG d'autres clients présentant une consommation annuelle comparable sont conciliés avec les principes d'équité tarifaire.
- 5.2** Veuillez indiquer s'il existe des profils pour lesquels deux clients ayant une consommation annuelle et un profil de charge comparables pourraient être facturés respectivement au tarif DP et au tarif DG. Dans l'affirmative, veuillez présenter des exemples et quantifier les écarts de facture.

---

## 6 Tarif Flex DG et gestion de la pointe

---

### Références

- (i) Décision D-2026-033, paragraphes 710 et 711.
- (ii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 14.
- (iii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 18.
- (iv) The Brattle Group (B-0005), page 9.

---

<sup>1</sup> Couturier, Eve-Lyne. *Le revenu viable en 2026*. Montréal : Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), 30 avril 2026. <https://iris-recherche.qc.ca/publications/revenu-viable-2026/>.

### Préambule

- (i) La Régie accueille favorablement le principe d'un tarif optionnel permettant la participation des grands consommateurs à la gestion de la pointe et demande au Distributeur de joindre une telle proposition à toute nouvelle demande.
- (ii) Le Distributeur propose le tarif Flex DG, calibré sur le tarif DG, afin de contribuer à la gestion des besoins en puissance.
- (iii) Le Distributeur estime qu'en 2031 la contribution des clients adhérant au Flex DG pourrait représenter environ 170 MW.
- (iv) Brattle souligne qu'une approche fondée sur la consommation annuelle ne reflète qu'imparfaitement la contribution à la pointe et présente le Flex DG comme un moyen de répondre à cette limite.

### Demandes

- 6.1** Veuillez fournir les hypothèses utilisées pour prévoir une contribution d'environ 170 MW en 2031, notamment le nombre de participants, le taux de participation, l'effacement moyen par participant et par événement et le nombre d'événements.
- 6.2** Veuillez fournir la participation actuelle au tarif Flex D parmi les clients qui auraient été assujettis au tarif DG si celui-ci avait été en vigueur ainsi que leur effacement moyen observé durant les événements de pointe.
- 6.3** Veuillez expliquer comment le Distributeur a calibré le signal de prix du Flex DG afin d'offrir un incitatif suffisant à réduire la consommation lors des pointes.
- 6.4** Veuillez expliquer si un client DG qui réduit substantiellement sa demande pendant les événements de pointe, mais dont la consommation annuelle demeure supérieure à 35 000 kWh, demeure soumis aux mêmes modalités de troisième tranche qu'un client qui ne participe à aucune mesure de gestion de la pointe.

---

## 7 Représentativité des cas types utilisés pour illustrer les impacts tarifaires

---

### Références

- (i) HQD-1, Document 1(B-0004), page 12 et 13.
- (ii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 16 et 17.
- (iii) HQD-2, Document 2.1, tableaux 3 à 5, p. 8 à 10, dossier R-4307-2025
- (iv) HQD-12, Document 1, p. 19, 46 à 49, 120, dossier R-3677-2008

### Préambule

- (i) Le Distributeur indique que l'impact du tarif DG sur la facture dépend de la consommation propre à chaque client et de la portion de sa consommation assujettie au prix de la troisième tranche. Il présente, à titre illustratif, l'impact du tarif DG par rapport au tarif D pour différents niveaux de consommation.
- (ii) Le Distributeur indique que l'intensité énergétique peut notamment être appréciée à partir du nombre d'occupants d'une résidence ou de la superficie du bâtiment, mais qu'il ne dispose pas de données suffisamment fiables et systématiques sur ces variables.

- (iii) Dans le dossier R-4307-2025, le Distributeur utilisait notamment plusieurs cas types de résidences unifamiliales chauffées à l'électricité de superficies variant entre 111 m<sup>2</sup> et 390 m<sup>2</sup> afin d'illustrer les impacts tarifaires.
- (iv) Dans le dossier R-3677-2008, le Distributeur indiquait que le tarif DT était calibré en fonction d'une maison unifamiliale moyenne située à Montréal consommant 26 484 kWh annuellement. Le Distributeur indiquait également que l'économie réalisée par un client au tarif DT pouvait augmenter notamment lorsqu'il ajoutait des usages estivaux, comme la climatisation ou le chauffage de piscine.

## **Demandes**

**7.1** Veuillez décrire en détail les caractéristiques physiques et les usages associés à chacun des cas types ou profils de consommation utilisés par le distributeur pour illustrer les impacts tarifaires du tarif DG, notamment :

- a) la superficie habitable;
- b) la localisation géographique;
- c) la zone climatique;
- d) l'année ou la période de construction du bâtiment;
- e) le nombre d'occupants;
- f) le système de chauffage
- g) la présence d'usages énergivores, notamment une piscine, un spa, un chauffe-piscine, une entrée chauffante, un garage chauffé ou tout autre usage pertinent;
- h) la présence d'un ou de plusieurs véhicules électriques.

**7.2** Veuillez fournir, pour chacun des cas types ou profils de consommation utilisés dans les analyses du Distributeur, la consommation mensuelle moyenne ventilée sur une année complète.

**7.3** Veuillez indiquer quelle proportion de la consommation annuelle des cas types utilisés est attribuables :

- a) au chauffage des locaux;
- b) au chauffage de l'eau;
- c) à la climatisation;
- d) aux véhicules électriques;
- e) aux autres usages.

**7.4** Veuillez préciser si, pour les cas types présentant une consommation voisine ou supérieure au seuil d'assujettissement du tarif DG, la consommation élevée observée est principalement attribuable :

- a) à la superficie du bâtiment;
- b) aux conditions climatiques;
- c) au nombre d'occupants;
- d) à des usages énergivores particuliers;
- e) à une combinaison de ces facteurs.

**7.5** Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué des cas types comparables situés dans des régions plus froides que Montréal ou présentant des caractéristiques différentes quant à l'année de construction, au nombre d'occupants ou à la qualité de l'enveloppe du bâtiment. Dans l'affirmative, veuillez déposer ces analyses.